



Commune de  
SOMBREFFE



Wallonie

Province de  
NAMUR

Arrondissement de  
NAMUR

Commune de  
SOMBREFFE

### OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLEGE

Présents : M.M. E. BERTRAND, Bourgmestre – Président  
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. DOUMONT-HENNE Echevins  
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS  
T. NANIOT, Directeur général

Réf. Communale : 2021/021

Réf. SPW - DGO4 : F0113/92114/UCO/2021/20/2157258

**Arrêté du 20 juillet 2021 du Collège communal relatif à l'instruction d'un permis d'urbanisme sollicité par l'**

**A/2, visant la construction d'une habitation sur un bien situé à 5140 Sombreffe, Chemin de Brye (PU 2021/021)**

Le Collège communal de Sombreffe,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Sambre (Dyle-Gette) ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de

visant la construction d'une habitation sur un bien situé à 5140 Sombreffe, Chemin de Brye et cadastré 1ère division, section G, n°301 K/2 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 17/05/2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : le récépissé est antérieur au 1er juin 2021, date de fin de la décentralisation;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ;

que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants :

Direction et points de rejets d'eau dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement : « *Vers les eaux de surfaces en ce qui concerne les eaux de ruissellement et vers un drain dispersant en ce qui concerne les eaux de toiture.* » ;

Raccordement à une voirie équipée : « *Oui* » ;

Le projet donnera lieu à des rejets de gaz, de vapeur d'eau, de poussières ou d'aérosols dans l'atmosphère : « *Non.* » ;

Le projet ne donnera pas lieu à des rejets liquides dans les eaux de surface ;

Le projet donnera lieu à des rejets dans les égouts, sur ou dans le sol : « *Oui* ».

Le projet ne supposera pas de captage ;

Considérant que le demandeur déclare que le projet s'intègre au cadre bâti et non bâti : « *Les matériaux utilisés sont des matériaux classiques pour la construction de ce type de bâtiment et déjà présent dans le cadre bâti environnant, le gabarit est classique (rez+ étage) pour une habitation unifamiliale, dès lors, ce bâtiment ne nuira en rien au cadre bâti existant.* » ;

Considérant que la demande se rapporte :

à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau : axe de ruissellement concentré d'aléa très faible ;

à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

du plan de secteur de Namur adopté par AERW du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole ;

du schéma de développement communal, d'application depuis le 21.08.2006, en zone d'habitat urbain et zone agricole ;

Considérant que le service ou commission visé ci-après a été consulté :

SPW-Direction du Développement Rural-cellule Giser ; que son avis reçu en date du 15/06/2021, ci-annexé, est favorable conditionnel ;

Considérant l'article D.IV.15 du Code dispensant le Collège communal de solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le projet vise la construction d'une habitation unifamiliales 4 façades ;

Considérant que le maître de l'ouvrage et le demandeur souhaitant une habitation contemporaine, ont opté pour une construction à toiture plate en vue d'une plus grande compacité de la construction et d'une meilleure gestion et maîtrise des aspects énergétiques et thermiques de la construction ;

Considérant que le projet adopte une hauteur d'acrotère de 5m93 par rapport au niveau rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un volume secondaire en arrière du volume principal ;

Considérant que le projet comporte un car-port et prévoit plusieurs (au minimum 3) zones de stationnement ;

Considérant que des plantations seront prévues et seront de type haies et arbres d'essences indigènes ;

Considérant que le terrain était auparavant exploité comme casse automobile ; que le projet se situe sur une parcelle reprise en couleur pêche sur la cartographie de la Banque de Données de l'État des Sols (B.D.E.S) ;

Considérant que le terrain étant voué à être revendu comme terrain à bâtir, la propriétaire Madame Gadisseur souhaitait restaurer le terrain au niveau de qualité exigé par le décret relatif à la protection des sols ;

Considérant que le demandeur a fourni en annexe à la demande de permis d'urbanisme un « Rapport de prélèvement après travaux d'assainissement – état des lieux final » rédigé par SITIREM en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que le rapport expose la synthèse des travaux d'investigations effectués sur le terrain concerné et les observations réalisées au cours des travaux d'assainissement, travaux ;

Considérant que le rapport mentionne que les travaux de dépollution ont été effectués par l'entrepreneur SUEZ sous la supervision du bureau d'études SITEREM et ont été réalisés entre le 12 et le 20 février 2018 ;

Considérant que le rapport donne dans sa conclusion des indications intitulées comme suit : « En fin de travaux, il ne subsiste plus de pollution résiduelle sur le terrain. Les objectifs d'assainissement ont partout été atteints. Le terrain est conforme pour une utilisation à des fins d'habitat. Aucune mesure de sécurité et de suivi n'est donc à mettre en place. » ;

Considérant que les toitures plates ne sont pas représentatives des constructions avoisinantes mais sont présentes dans les environs proches, notamment sous forme de auvent ou de toiture pour des bâtiments commerciaux et pour le toit d'une habitation située rue Chapelle de Walcourt ;

Considérant que les habitations dans le Chemin de Brye présentent des gabarits différents : habitations de plain-pied, à étage engagé dans la toiture, à 2 niveaux et toiture ; que le cadre bâti existant ne comporte pas de caractéristiques dominantes ;

Considérant que l'absence de Guide Communal d'Urbanisme ne permet pas d'imposer des caractéristiques architecturales spécifiques sur le projet ; que le projet peut être envisagé ;

Considérant que la façade du volume principal s'implante à une distance de 10 mètres 89 de la limite de propriété avant du terrain ;

Considérant que les limites latérales ne sont pas mentionnées sur les plans ; que suivant le plan d'implantation, il est supposé que le projet s'implante au milieu de parcelle avec des limites latérales gauche et droite identiques ;

Considérant que l'implantation projetée tient compte du relief naturel du sol ;

Considérant que le projet présente une volonté marquée de réduire les consommations énergétiques du futur bâtiment, qu'il y a lieu d'encourager ce type d'initiative ;

Considérant que les matériaux mis en œuvre sont :

Pour le parement :

-une brique de ton rouge, la "Belle époque de Mons" ;

-une brique de ton noir "Agora noir graphite" pour une partie de la façade avant et pour le volume secondaire ;

-panneaux de bardage en aluminium de teinte noire pour la rive du car-port et comme éléments de jonction des baies de l'étage ;

Pour la couverture des toitures : une membrane étanchéité EPDM ;

Pour les menuiseries extérieures : un châssis de teinte noire ;

Considérant qu'une fosse septique est nécessaire bien que des collecteurs existent en aval du réseau d'égouttage, cela afin d'assurer la salubrité publique vu la faible pente moyenne du réseau d'égouttage existant ;

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et qu'il n'aura pas d'incidence notable négative sur l'environnement ;

Pour les motifs précités,

**DECIDE :**

Article 1er. : - Le permis d'urbanisme sollicité

Le titulaire du permis d'urbanisme devra respecter les conditions suivantes :

1. Le matériau de parement des élévations de l'habitation principale sera en briques rugueuses, sans nuance d'élément à élément et le joint sera discret afin de garantir la tonalité dominante

du matériau ; le demandeur présentera les deux types de brique choisie pour accord au service urbanisme avant le début du chantier ;

2. Se conformer aux conditions générales et particulières émises par le SPW-Direction du Développement Rural-cellule Giser en son avis du 10/06/2021 ;
3. Diminuer de 2m la distance du volume principal par rapport à la limite avant de la propriété, le projet aura un recul de 8m89 au lieu de 10m89 ; le projet sera implanté de manière à obtenir des limites latérales gauche et droite identiques ;
4. Aucune modification du relief du sol, autre que pour la réalisation du présent projet, n'est autorisée. Le demandeur avertit le Collège communal du mode d'évacuation des terres et des déchets inhérents à la construction ;
5. En zone d'épuration collective, le système d'épuration doit permettre la séparation des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ; une fosse septique sera utilisée ;
6. En référence à l'article R277 §4 du Code de l'eau et sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales (trop plein de la citerne à eau de pluie, les eaux de drainage,...) sont évacuées :
  1. prioritairement dans le sol par infiltration ;
  2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
  3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, en égout ;
  7. Procéder, avant le début des travaux, à un test de percolation indiquant :

soit que le terrain est inapte à infiltrer le surplus des eaux pluviales

soit que le terrain est apte à infiltrer le surplus des eaux pluviales. Dans ce cas, le rapport indiquera :

- o La capacité du terrain à infiltrer les eaux pluviales ;
- o Le système d'infiltration choisi et un plan reprenant l'emplacement du système ;

8. Si la plantation de haies est envisagée, celles-ci seront composées d'essences indigènes reprises sur la liste annexée. Les haies constituées d'espèces faisant partie de la famille des Cupressacées (Thuya, Cyprès, Libocèdre, Genévrier, Calocèdre) sont strictement proscrites ;

9. Respecter le droit civil des tiers ;

Article 2 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du 20/07/2026.

Article 3 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, et au Fonctionnaire délégué

A Sombrefe, le 22/07/2021;

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

Th. NANIOT

Le Directeur Général,



Th. NANIOT

POUR EXPEDITION CONFORME :



Le Bourgmestre Président

(s) E. BERTRAND

Le Bourgmestre ff,



Pierre MAUYEN

## EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### VOIES DE RECOURS

#### Art. D.IV.63

§1<sup>er</sup>. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1<sup>er</sup> ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

#### Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

### EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

#### Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la

délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

### **AFFICHAGE DU PERMIS**

#### Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### **NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

#### Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

### **INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

#### Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

### **CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

#### Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

## PEREMPTION DU PERMIS

### Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

### Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

### Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

### Art. D.IV.84

§1<sup>er</sup>. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

### Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

### Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

### Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou

qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

## **SUSPENSION DU PERMIS**

### Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

### Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

### Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

## **RETRAIT DE PERMIS**

### Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

## **CESSION DU PERMIS**

### Art. D.IV.92

§1<sup>er</sup>. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

### **RENONCIATION AU PERMIS**

#### Art. D.IV.93

§1<sup>er</sup>. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

